



N° 4116

CONSEIL DU BUREAU DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AISNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2024

L'AN 2024, le 16 OCTOBRE, les membres du Bureau de l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne se sont réunis au lieu ordinaire des séances.

Etaient présents :

MM. GRZEZICZAK, Président, et RAMPELBERG, Vice-Président. MM. CREMONT, DELHAYE et LIEZ, Mme MARICOT, Administrateurs.

Pouvoir:

M. MUZART, Administrateur, à M. GRZEZICZAK.

Assistés de : M. DOURLEN, Directeur Général.

Mmes BEGAT, MOINAT et PLANCKAERT, MM. ROBERT et TOMBOIS, Directeurs de

services.

Mme PESCE, Chargée des Politiques Locales.

Début de séance à 10 h 00 - le quorum étant atteint, sous la présidence de Monsieur Freddy GRZEZICZAK, Président.

ORDRE DU JOUR

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AISNE ET L'OPAL

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est destiné à octroyer des aides à toute personne ou famille éprouvant des difficultés pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir.

Ce dispositif met en œuvre des aides financières : aides à l'accès, aides au maintien, aides aux impayés d'énergie, mesures d'accompagnement

La contribution des organismes d'HLM a été fixée à 3.03€ par logement pour l'année 2024. Le montant de la contribution pour l'OPAL est de 40 377.78 €.

Il est proposé au bureau d'autoriser le Directeur Général à signer cette convention annuelle financière.

A l'appui des informations complémentaires données, le Bureau, à l'unanimité des votants, autorise le Directeur Général à signer la convention annuelle financière FSL.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président. Freddy Grzeziczak.

Siège social I 1 place Jacques de Troyes - 02007 Laon Cedex I Tél : 03 23 23 62 00 | Mail : contact@opal02.com SIRET 423 119 395 00014

CONVENTION RELATIVE AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT POUR LE DEPARTEMENT DE L'AISNE

Vu l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifié par la Loi 2004-809 du 13 août 2004 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Une convention peut être signée

Entre

Le Département de l'Aisne représenté par le Président du Conseil départemental de l'Aisne en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021.

Et

L'Office Public de l'Habitat de l'AISNE – OPAL 02, représenté par son Directeur Général, Éric DOURLEN.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités du concours financier de OPAL 02 au Fonds de solidarité pour le Logement (FSL) de l'Aisne au titre de l'année 2024.

Article 2 : Champ d'application

Le fonds de solidarité pour le logement est destiné à octroyer des aides à toute personne ou famille éprouvant des difficultés pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir et/ou pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Article 3 : Dispositif

Ce dispositif met en œuvre

- des aides financières :
 - aide à l'accès au logement
 - aide au maintien
 - aide aux impayés d'énergie, de fournitures d'eau et de services téléphoniques

des aides préventives aux impayés sous forme de mesures d'information visant à réduire les factures ou à en faciliter le paiement, sous forme de mesures d'accompagnement social spécifique au logement.

Un règlement intérieur définit les conditions d'attribution de ces aides.

Article 4 : Participation financière

Le financement du FSL est assuré par le Département et en complément par l'apport des partenaires associés au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La contribution des organismes d'HLM a été fixée à 3,03 € par logement.

Pour l'année 2024, OPAL 02 dispose de 13326 logements d'HLM.

Le montant de la contribution 2024 de OPAL 02 sera de 40 377.78 €.

Article 5 : Modalités du concours financier

Le Conseil départemental procédera à l'appel de fonds auprès de OPAL 02. Cet appel de fonds précisera les modalités de versement de la contribution à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Article 6 – Traitement des données personnelles

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/976 ») ; ainsi que toute législation ou règlementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition, de son cocontractant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL. En particulier, les Parties s'engagent à veiller à traiter les données uniquement pour la ou les

seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la mission. Les données ne seront pas transmises à des tiers sans accord préalable ; les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent protocole s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et à prendre en compte, s'agissant de leurs outils, produits, applications ou services spécifiques à cette opération, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- L'OPAL
- Le département exerce la compétence "Fonds de Solidarité Logement » sur les communes relevant de son territoire.

Dans ces circonstances, les Parties reconnaissent que chacune d'elles est seule responsable des Traitements qu'elle met en place dans le cadre des relations contractuelles qui les lient.

Le Traitement mis en œuvre par OPAL 02 ayant pour objet la transmission par des données clients particuliers en vue de l'octroi d'une aide de la collectivité sera composé du type de données des personnes concernées suivants : données d'état civil, données de contact, le montant de la dette, le type d'énergie.

Le Traitement mis en œuvre par le département ayant pour but d'octroyer ou non des aides aux paiements des factures des clients particuliers sera composé du type de données suivants : données d'état civil, le numéro de son compte de contrat d'énergies, le montant de l'aide accordée.

Le Département indique qu'il transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs OPAL 02 chargés du traitement de ses demandes.

Conformément au Contrat et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant à :

• adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la règlementation en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art le niveau tant de sécurité que de confidentialité de la nature des Données Personnelles traitées ;

- mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective ;
- les Parties s'engagent à sécuriser les flux de transmission des données en les chiffrant dans la mesure du possible ;
- mettre en place une procédure interne en cas de violation des Données Personnelles et informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles;
- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance. Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, s'assurer de la bonne application de la mise à jour desdites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence.
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- s'assurer que les mentions d'information destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'information requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits;
- coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ;
- s'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligentée au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

Pour OPAL 02 : Mamadou BODIAN — Expert référent RGPD — 06.43.12.93.91. - dpd@opal02.com

Pour le Département : Florian LEGENDRE - Délégué à la protection des données - 03.23.24.60.47 - dpo@aisne.fr

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre du présent Contrat, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la règlementation applicable.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait à LAON le

Le Directeur Général - OPAL 02

Le Président du Conseil départemental

Eric DOURLEN

Nicolas FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX 2024,09.06 08:52:33 +0200 Ref:7130872-10693299-1-D Signature numérique Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX